

**Conclusions du Ministère public du 17 décembre 2012**

No ECLI: ECLI:BE:CASS:2012:CONC.20121217.5
 No Rôle: C.10.0541.F
 Audience: Chambre 3F - troisième chambre
 STORCK CHRISTIAN, Président
 SIMON ALAIN, BATSELE DIDIER, DELANGE MIREILLE, LEMAL MICHEL, Assesseurs
 GENICOT JEAN MARIE, Ministère public
 DE WADRIPOONT PATRICIA, Greffier

Domaine juridique: Droit de la sécurité sociale
 Date d'introduction: 2013-01-15
 Consultations: 16 - dernière vue 2021-10-05 18:11
 Version(s):

Fiche 1

L'aide sociale peut, comme le prévoit l'article 57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 être matérielle ou médicale; elle peut consister en la prise en charge de frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relatif à la protection de la personne des malades mentaux, frais qui sont à charge du malade en vertu de l'article 34, alinéa 2, de la même loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

Thésaurus Cassation: AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')
 Thésaurus UTU: DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S.))
 Mots libres: Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge
 Bases légales: Loi - 08-07-1976 - Art. 1er et 57, § 1er, al. 3
 Loi - 26-06-1990 - Art. 9 - 32 [Lien ELI No pub 1990009905](#)

Fiches 2 - 3

L'obligation du centre public d'aide sociale d'assurer au malade l'aide sociale due en vertu des articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, dans les conditions déterminées par cette loi, sous la forme de la prise en charge des frais de transport et d'admission dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990, n'est, en raison de l'urgence que suppose cette mise en observation, pas subordonnée à une demande d'intervention émanant du malade ou de son mandataire; si cette urgence persiste, il en va de même pour les frais de séjour et de traitement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

Thésaurus Cassation: AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')
 Thésaurus UTU: DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S.))
 Mots libres: Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge - Etendue
 Bases légales: Loi - 08-07-1976 - Art. 1er et 57, § 1er, al. 3
 Loi - 26-06-1990 - Art. 9 - 32 [Lien ELI No pub 1990009905](#)
 Mots libres: Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge

Fiche 4

Thésaurus Cassation: AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')
 Thésaurus UTU: DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S.))
 Mots libres: Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge - Etendue

Texte des conclusions

C.10.0541.F

Conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot.

Quant au moyen en sa première branche

L'action de la demanderesse, repose sur la responsabilité extra contractuelle des défendeurs fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La mise en observation de M. J.M.S. auprès du service psychiatrique de la demanderesse sur réquisition du procureur du Roi le 6 novembre 1999, en application de l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relatif à la protection de la personne des malades mentaux, requiert incontestablement une situation d'urgence.

Selon l'article 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 l'aide médicale urgente visée à l'article 57, § 2, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976: "... Concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature... L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative."

Dans sa version postérieure à sa modification par la loi du 5 août 1992 et antérieure à son abrogation par la loi du 22 février 1998, l'ancien article 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale disposait que le centre porte secours à toute personne qui se trouve sur le territoire de la commune qui le dessert, en dehors de la voie publique ou d'un lieu public, et dont l'état par suite d'accident de maladie, requiert des soins de santé immédiats; en cas de nécessité il veille au transport et à l'admission de cette personne dans l'établissement de soins approprié.

En application de cette disposition légale, la Cour a eu l'occasion de préciser que "le centre public d'aide sociale est tenu de porter secours à la personne dont l'état requiert des soins de santé immédiats, et ne dispose, pour remplir cette obligation, d'aucun pouvoir d'appréciation de l'importance de son intervention"(1), pas plus que cette obligation de secours n'est subordonnée, "... en raison de l'urgence, à une demande d'intervention, fût-ce pour la prise en charge financière des secours, émanant du bénéficiaire de ceux-ci ou de son mandataire."(2)

Suite à l'abrogation de l'article 58 par la loi du 22 février 1998, l'octroi de l'aide médicale urgente qui rejoint la notion de "secours immédiats" de cet ancien article 58, demeure notamment régie par l'article 57, §§ 1er et 2, 1°, dans sa version applicable à l'espèce telle que visées au moyen c'est-à-dire après sa modification par la loi du 15 juillet 1996 et avant sa modification par les lois du 7 janvier 2002 et du 2 août 2002 et limitant notamment l'intervention du centre en faveur des étrangers en séjour illégal à la seule "aide médicale urgente".

Il ressort donc de l'identité même de la notion d'urgence et de soins immédiats, que la doctrine des arrêts de la Cour à propos de l'application de l'ancien article 58, m'apparaît bien devoir s'appliquer par une identité de motifs à celle de l'article 57 visé au moyen, et que partant, l'obligation d'intervention du CPAS ne devait donc pas être subordonnée à une demande préalable d'intervention du patient ou de son mandataire.

En considérant que le défendeur n'avait pas l'obligation d'intervenir au seul motif qu'aucune demande d'intervention ne fut formulée, les juges d'appel m'apparaissent avoir violé les dispositions légales visées au moyen qui s'avère dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Il y a lieu de déclarer l'arrêt à intervenir commun à la partie J.M.S.

Pour le surplus, les constatations de l'arrêt attaqué, en se bornant à relever que ce patient avait été initialement admis au CHU St Pierre et n'avait pas de domicile connu, ne suffisent à mon sens pas, à permettre de contrôler, sans un examen de circonstances gisant en fait, si le CPAS d'Uccle, - dont l'arrêt attaqué s'est borné à apprécier la question de sa responsabilité civile -, n'était pas compétent à l'égard de l'hospitalisation contestée, au regard des dispositions et conditions visées aux articles 1, 2, §§ 1er et 2, ainsi que 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par le centre public d'aide sociale.

En résumé:

L'arrêt attaqué subordonne la prise en charge par le CPAS de l'aide médicale urgente à l'existence de l'introduction d'une demande préalable du patient ou de son mandataire. Il en déduit qu'à défaut d'une telle demande cette obligation d'intervention fait défaut et que par conséquent aucune responsabilité civile ne peut être retenue à la charge du CPAS qui dans ce cas n'y satisfait pas.

Or il résulte de l'arrêt du 22 février 2010 que ni l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976 dans sa version antérieure à son abrogation par la loi du 22 février 1998, ni les autres dispositions de la même loi et notamment l'article 57 tel qu'il était en vigueur après sa modification par la loi du 15 juillet 1996 et avant celles des lois des 7 janvier 2002 et 2 août 2002, ne subordonnent la prise en charge financière par le CPAS de l'aide médicale urgente à pareille demande.

L'arrêt attaqué qui décide le contraire viole donc les dispositions légales visées au moyen qui s'avère dès lors fondé.

Conclusion.

Cassation sans qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde branche du moyen qui ne saurait entraîner de cassation plus étendue.

(1) Cass., 29 septembre 2008, RG C.07.0101.F, Pas., 2008, n° 512.

(2) Cass., 22 février 2010, RG C.08.0014.F, Pas., 2010, n°115, avec les concl. du procureur général Jean-François Leclercq.

Publication(s) liée(s)

Jugement/arrêt: [ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121217.5](#)